



Bulletin mensuel n° 2/2010
Février 2010

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [2009 : plus vite, plus loin, plus fort](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Afrique du Sud, Australie, France](#)

Législation

p. 3 [Les bénéficiaires du Certificat de conformité: un mécanisme clé de la CLH-93](#)

Pratique

p. 5 [La notion de temps chez les enfants](#)

Série Spéciale

p. 6 [Perspectives globales: La protection de remplacement en situation d'urgence](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Brésil, Etats Unis, France, Grande-Bretagne](#)

EDITORIAL

2009 : plus vite, plus loin, plus fort ! 

L'actualité ayant un peu bouleversé les habitudes, notre éditorial de février (au lieu de janvier) revient sur l'année 2009 pour d'une part présenter nos activités, et d'autre part revenir sur les faits qui ont marqué l'adoption internationale l'année dernière.

L'année 2009 s'est achevée sur les chapeaux de roues pour l'équipe du SSI/CIR, dont les interventions ont été très sollicitées tout au long de l'année. La variété de nos engagements à travers le monde nous donne également l'occasion de dresser un bilan de nos activités et de broser un tableau des tendances qui dominent le paysage de l'adoption internationale contemporain.

L'année 2009 a été ponctuée par un grand nombre de projets et d'activités : 13 conférences (Buenos Aires, La Haye, Florence, Oslo, Reykjavik, Mannheim, CapeTown, Saragosse, Strasbourg, Montréal, Barcelone, Ouagadougou, Paris), trois formations (pour l'UNICEF, au Kirgystan et à Madagascar), une mission d'évaluation du système d'adoption au Vietnam, sans oublier le projet des « Lignes Directrices

pour l'utilisation et des conditions appropriées de prise en charge alternative des enfants » qui a été mené à terme par leur accueil à l'Assemblée Générale des Nations Unies en novembre dernier.

En ce qui concerne les activités de base du SSI/CIR, 207 demandes de renseignements de différente nature ont été traitées au cours de l'année (soit une augmentation de 40% par rapport à 2008), 22 états de situation ont été produits ou mis à jour et 10 bulletins mensuels publiés. Le nouveau site internet du Secrétariat Général a également (enfin) vu le jour, ce qui n'a non plus pas été une mince affaire...

Un projet populaire et fonctionnel

Après 12 ans d'activité, le programme du SSI/CIR a ainsi trouvé sa place dans le monde de l'adoption et celui des ONG. Grâce au fidèle

et précieux soutien des autorités centrales des pays d'accueil qui nous financent (et que nous remercions ici une fois de plus), une expertise originale et nécessaire a pu être développée au cours des années, permettant aux professionnels à travers le monde d'avoir accès à une information de première main.

L'évolution de nos mandats montre également que les pays d'origine sont de plus en plus demandeurs de soutien, que ce soit pour de la formation, de l'expertise législative ou de l'échange d'information. Là aussi, l'engagement financier des grandes organisations internationales comme l'UNICEF, ou celui de pays d'accueil, reste vital pour assurer la réalisation de ces projets. Au vu de ceux qui se profilent déjà pour 2010, nous sommes confiants dans le développement de ces activités.

Adoptions internationales : tendances 2009

Les statistiques 2008 collectées en 2009 ont montré une fois encore une diminution globale du nombre d'adoptions internationales à travers le monde, et les derniers chiffres des Etats-Unis (1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009) enfoncent encore la tendance avec une diminution de l'ordre de 27% par rapport à la période précédente. Si cela se confirme au niveau mondial, il est à craindre que la pression sur les pays d'origine se poursuive, avec les conséquences que l'on connaît. On rappellera à ce sujet qu'en chiffres absolu, plus de la moitié des enfants adoptés à l'international sont encore originaires de pays non conventionnés.

Il est toutefois intéressant de relever deux autres tendances qui sautent aux yeux lorsque l'on relit les bulletins du SSI/CIR 2009. Tout d'abord, le nombre de nouvelles lois sur l'adoption et/ou sur la protection de l'enfance est en constante progression (une à deux par mois, soit plus de 15 dans l'année), ainsi que les décisions des pays d'origine visant à mieux réguler les procédures d'adoption. Il s'agit-là d'un phénomène réjouissant qui illustre bien le fait que la protection de l'enfance (y compris l'adoption) est devenue un réel sujet politique et législatif qui se traduit dans les actes.

L'autre élément qui ressort de nos bulletins, c'est le nombre impressionnant d'études, de publications et de rapports publiés tout au long de l'année, qui traitent non seulement des différents aspects de l'adoption, mais également des autres mesures de prise en charge alternative des enfants, ce qui dénote également un intérêt toujours renouvelé des chercheurs et des professionnels du domaine pour ces sujets délicats.

A noter enfin que le continent Africain a accueilli en 2009 deux conférences internationales de grande envergure, à savoir la première conférence internationale sur la prise en charge familiale des enfants, à Nairobi en septembre, et le Forum sur l'adoption internationale qui s'est tenu à Ouagadougou en décembre, qui a réuni plus de 200 participants de 16 pays. Nul doute que ce type d'évènements contribuera à donner aux acteurs de ce continent la place qui est la leur.

Et pour 2010 ?

La commission spéciale qui se réunira à La Haye en juin prochain sera un événement majeur cette année. Plusieurs sujets cruciaux devront être débattus, certains faisant déjà l'objet d'études préparatoires comme la question de l'accréditation des organismes. De son côté le SSI/CIR va préparer une étude sur les mauvaises pratiques qui ne sont pas couvertes par la Convention.

La question de la « coopération dans l'adoption » sera également l'objet de bien des débats. Il devient en effet important de mieux préciser la nature, tant ce terme couvre aujourd'hui toute sorte d'initiatives. Nous reviendrons sur cette question dans un prochain bulletin.

Ce ne sont donc pas les défis qui vont manquer en 2010, et toute l'équipe du SSI/CIR vous souhaite d'aborder cette nouvelle année avec confiance et courage !

*L'équipe du SSI/CIR
Février 2010*

INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-ision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Afrique du Sud, Australie et France:** Ces pays ont mis à jour les coordonnées de leur autorité centrale.

Les bénéficiaires du Certificat de conformité: un mécanisme clé de la CLH-93

Suite à son étude présentée aux Autorités centrales européennes à Oslo en 2009, Dr Sarah Gerling, adjointe juridique de l'Autorité centrale fédérale allemande (ACFA) pour l'adoption internationale, a rédigé un article sur le Certificat de conformité et les expériences de l'ACFA dans le cadre de la CLH-93.

La procédure et la forme du Certificat de conformité

Selon le Guide de bonnes pratiques (point 7.2.12) de la Conférence de la Haye, « le Certificat de conformité à la Convention visé à l'article 23 doit être délivré par une autorité compétente après le prononcé de l'adoption. Il doit être délivré rapidement et un original doit être adressé aux parents adoptifs avec copie aux Autorités centrales des deux pays. L'autorité compétente pour délivrer le certificat doit être notifiée au Bureau Permanent, conformément à l'article 23 (2) ».

Un modèle type du certificat de conformité recommandé par la Conférence de la Haye de droit international privé est disponible en annexe 7 du Guide de bonnes pratiques. Ce modèle n'est que partiellement utilisé par les autorités des Etats d'origine émettant le certificat, bien que l'ensemble de ses exigences soit essentiel. L'article 23(1) CLH-93 stipule, par exemple, que le Certificat de conformité doit indiquer quand et par qui les acceptations visées par l'article 17(c) CLH-93 ont été données, élément que l'on retrouve au point 5 du modèle type recommandé.

L'objectif d'une telle approche est d'établir un mécanisme transparent permettant d'alléger le travail administratif lié au traitement des adoptions dans le pays d'accueil. Malheureusement, l'Autorité centrale allemande a rarement constaté une mise en œuvre correcte de cette procédure par les Autorités centrales en présence.

Le cadre juridique du Certificat de conformité – but recherché

Le but principal du Certificat de conformité est de faciliter et d'accélérer le processus de reconnaissance des décisions d'adoption étrangères. A ce sujet, le Guide de bonnes pratiques évoque au point 7.4.11: « Le Certificat de conformité est un document important qui apporte la preuve que l'adoption bénéficie d'une reconnaissance automatique dans tous les autres Etats contractants ».

Le Certificat de conformité présente un avantage remarquable concernant la procédure d'immigration de l'enfant dans le pays d'accueil.

La mission diplomatique du pays d'accueil impliqué devrait bien connaître ce document et ne devrait généralement pas avoir besoin de mettre en doute la validité de la décision d'adoption étrangère.

De plus, l'enfant adoptif a l'avantage d'être considéré automatiquement comme l'enfant légal des parents adoptifs dans le pays d'accueil. Par exemple, sur présentation du Certificat de conformité, l'école, les assurances ou autres institutions auxquelles l'enfant va avoir à faire dans le pays d'accueil peuvent se fier à la reconnaissance de la décision d'adoption étrangère. Finalement, en fonction de la législation sur l'adoption dans le pays d'origine et de la législation sur la nationalité dans le pays d'accueil, le Certificat de conformité permet à l'enfant d'obtenir la nationalité des parents adoptifs. Malheureusement, en pratique, pour de nombreuses raisons, ces Certificats de conformité sont souvent inexistantes ou non conformes.

Les causes du non-respect ou de l'absence des Certificats de conformité

Le non-respect des Certificats de conformité avec l'article 23 CLH-93 s'explique, d'une part, par des raisons formelles (Article 23 (1)) de la CLH-93). Il en est, par exemple, ainsi lorsqu'un Certificat de conformité ne mentionne pas les Autorités centrales participantes et/ou la date de leur consentement conformément à l'article 17(c) THC-93.

D'autre part, des problèmes de contenu peuvent faire obstacle à une reconnaissance automatique du Certificat. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un Certificat est délivré bien qu'une seule, voire aucune Autorité centrale n'ait pris part à la procédure d'adoption, ou que la Convention ne s'applique pas, au regard des dispositions de l'article 2(1) CLH-23.

Mis à part le problème des Certificats de conformité erronés, l'Autorité centrale fédérale allemande est régulièrement en contact avec des parents adoptifs qui ne sont pas en mesure de fournir un Certificat de conformité pour les raisons suivantes:

- L'autorité compétente (bureau ou tribunal) procédant à la décision d'adoption ignore l'applicabilité de la Convention selon l'article 2(1) CLH-93. Le problème ici est le manque de connaissances des dispositions de la Convention.
- L'autorité compétente (bureau ou tribunal) procédant à la décision d'adoption estime que la Convention ne s'applique pas à la procédure d'adoption. Certaines Autorités centrales et certains tribunaux affirment, par exemple, que l'adoption d'un enfant du conjoint ou de parents, ou l'adoption par des personnes de la même nationalité que l'enfant et vivant dans le pays d'accueil, n'entre pas dans le champ d'application de la Convention (contrairement au Guide, point 8.6.4).
- L'Etat n'a pas (encore) désigné l'Autorité compétente selon l'article 23(2) CLH-93.

Les conséquences du non-respect ou de l'absence des Certificats de conformité

Comme l'exemple suivant le démontre, il est essentiel de respecter ces exigences formelles et juridiques en vue d'une mise en application efficace du Certificat de conformité. Conformément à la loi nationale allemande, l'Autorité centrale fédérale pour l'adoption internationale doit confirmer l'authenticité et l'exactitude du Certificat de conformité. Si les noms des Autorités centrales responsables ou des organismes agréés ainsi que les dates de leur accord sont correctement indiqués, la procédure d'adoption peut être facilement reconstituée et la confirmation requise fournie rapidement. Dans le cas où le Certificat de conformité n'est pas délivré conformément aux exigences juridiques, un travail de recherche intense et pénible doit être entrepris afin de vérifier si la procédure d'adoption a été menée dans le respect de la Convention.

L'Autorité centrale fédérale allemande est confrontée en permanence à des problèmes pratiques liés au Certificat de conformité. Bien que certaines Autorités centrales des Etats contractants émettent habituellement des Certificats de conformité en bonne et due forme après que l'adoption ait été prononcée dans leur Etat, l'Autorité centrale allemande a reçu à plusieurs reprises des Certificats de conformité ne respectant pas les exigences juridiques. En ce qui concerne l'émission du certificat de conformité, les Etats contractants ne le délivrent pas tous de manière automatique, puisque certains Etats le font uniquement sur demande et, parfois, après insistance. D'autres Etats

d'origine n'ont, par ailleurs, à ce jour, fourni aucun Certificat de conformité.

Selon le point de vue allemand, l'article 23 CLH-93 prime, en tant que loi internationale, sur toute autre disposition nationale relative à la reconnaissance des décisions d'adoption étrangères. Ainsi, l'absence ou le non-respect des Certificats de conformité en Allemagne a pour conséquence regrettable de faire obstacle à une reconnaissance des décisions d'adoption étrangères selon l'article 23(1) CLH-93.

Déterminer si une décision d'adoption étrangère peut être reconnue par la loi nationale allemande, malgré le fait qu'elle viole l'article 23 CLH-93, est une question vivement controversée. En règle générale, l'adoption bénéficiera d'une reconnaissance si l'article 23 est respecté. Selon le Tribunal régional allemand (Landsgericht Berlin), cette condition constitue le seul critère d'évaluation. D'autres tribunaux poursuivent, cependant, leur examen pour évaluer, dans un second temps, si l'adoption peut, malgré tout, être reconnue par la loi nationale allemande.

Ainsi, dans une décision récente, un Tribunal régional berlinois a stipulé qu'une adoption ne peut pas être reconnue si la CLH-93 est applicable et que l'adoption a été prononcée sans observer les exigences juridiques de celle-ci. Dans des cas similaires, d'autres tribunaux ont toutefois confirmé la reconnaissance en se basant sur la loi nationale allemande.

Même si le tribunal conclut à la confirmation de la reconnaissance de l'adoption, la famille adoptante subit une procédure stressante, car le statut civil de l'enfant demeure flou jusqu'à la décision finale du tribunal (p. ex. absence de visa ou de passeport).

L'importance du Certificat de conformité

Il est clair que les objectifs de la CLH-93 peuvent être atteints et imposés si, et seulement si, tous les Etats contractants respectent la recommandation du Guide, à savoir de délivrer le Certificat de conformité de façon rapide et automatique après la décision de l'adoption, et d'envoyer la copie à l'Autorité centrale du pays d'accueil. Cette manière de procéder sera d'autant plus efficace si l'autorité responsable pour les Certificats de conformité selon l'article 23 est indiquée sur le site internet de la Conférence de La Haye.

Au vu des avantages que revêt le Certificat de conformité et des problèmes évitables lorsque son émission est négligée, il est vivement conseillé de fournir des Certificats de conformité en accord avec la Convention afin de garantir

une procédure d'adoption internationale transparente et fluide, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Remarque: L'Autorité centrale fédérale pour l'adoption internationale (*Bundeszentralstelle für Auslandsadoption*), division du Département fédéral

de la Justice en Allemagne, représente l'Autorité centrale fédérale allemande dans le cadre de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

PRATIQUE

La notion de temps chez les enfants

Dr Fanny Cohen-Herlem, pédopsychiatre française spécialisée dans l'adoption, a rédigé un article sur la notion de temps chez l'enfant. Selon elle, il est indispensable de comprendre ce que représente « le temps » pour un enfant si on veut pouvoir l'aider de façon adéquate.

Les jeunes enfants n'ont pas la même notion du temps que les adultes. Pour eux c'est toujours demain que l'évènement prévu arrive. Encore faut-il avoir cette notion « demain » ! Un bébé qui a faim, a faim « tout de suite ». Pensez également aux voyages en voiture avec de jeunes enfants, sitôt installés et leur ceinture attachée, vous entendez une petite voix derrière vous qui vous dit : *on arrive bientôt ?*, ou bien : *c'est long ! ...*

Vers 3 ans, un enfant comprend hier, bientôt, demain.

Vers 5 ans, il comprend qu'une heure est plus longue qu'une minute. Il prend conscience de son âge, réalise qu'il n'est plus « un bébé », et qu'il ne le redeviendra pas.

Parler de son avenir à un enfant de 7, 8, ou même 9 ans, ne représente rien pour lui. Je pense par exemple, aux parents, qui, soucieux que leur enfant travaille bien à l'école, lui disent qu'il travaille « pour lui » pour son avenir, pour « avoir un métier »...

En revanche, vers cet âge-là, il commence à comprendre la notion d'irréversibilité du temps.

À partir de 8 ou 10 ans, le temps devient une notion « objective », c'est le temps de l'Histoire, du passé sans lien avec sa propre histoire.

Avec l'école, le temps devient un facteur de socialisation

La notion de temps a, pour les enfants, quelque chose à voir avec la séparation. Un enfant qui attend sa mère, trompe son attente en l'imaginant, en la rêvant, en suçant son pouce ou son doudou. Et, si cette attente est trop longue, il en souffre. C'est ainsi que l'on voit des enfants, lors de l'arrivée de leur mère à la crèche ou chez la nounou, se détourner d'elle, ou se mettre à pleurer, comme s'ils réalisaient

l'absence, ou comme s'ils lui en voulaient de s'être absentée.

L'enfant petit, dit la psychanalyste Sandrine Calmettes-Jean, vit « dans le temps de sa mère ». Il dépend de son rythme et doit apprendre peu à peu à synchroniser le sien avec celui de l'adulte dont il dépend. Petit à petit, il s'en défera, rompant ainsi ce lien contraignant, pour intégrer alors le temps comme une notion socialisante, notamment avec les rythmes scolaires.

Attente et confiance

Quand les enfants attendent des adultes dont on leur a dit qu'ils seraient leurs parents, qu'attendent-ils exactement ? Comment cette attente est-elle vécue et pensée par eux ?

Également, quand, dans certains pays, les enfants sont amenés à rencontrer leurs futurs parents une première fois, puis à les voir « disparaître » avant de revenir plusieurs mois plus tard, quel sens peut prendre cette attente, comment là encore est-elle vécue ou pensée ?

Nous sommes donc dans une notion du temps qui est différente.

- Dans le premier cas c'est une attente d'inconnu. Qui sont les adultes, que lui veulent-ils, que va-t-il se passer pour lui ? L'attente est anxieuse (ou peut l'être) car il n'y a pas de véritable représentation de ce qui va arriver.
- Dans l'autre cas, les enfants savent qu'ils attendent des personnes bienveillantes qui sont peut-être venues les voir une première fois et qui doivent revenir.

La question de la confiance joue alors dans le vécu de cette attente : vont-ils revenir ou pas ? Les adultes sont-ils fiables ou non ?

Ici l'attente peut être à la fois anxieuse mais pleine d'espoir.

Toutefois, la durée de cette attente peut peser semble-t-il sur les relations futures. *Trop attendre fait perdre tout espoir.* Attendre quelqu'un qui ne vient pas conduit l'enfant à se détourner de l'objet attendu, soit il n'y pense plus, soit il se défend d'y penser pour ne pas souffrir de son absence.

Conditions de l'attente

Le contexte dans lequel vit l'enfant influe sur sa perception de l'attente. Lui parle-t-on de « parents » qui vont venir ? Comment lui en parle-t-on ? Lui parle-t-on, tout simplement ?

En France, nous savons que les bébés en pouponnières sont préparés, tout au long de leur séjour, en pouponnière ou dans leur famille d'accueil, à leur future adoption.

Dans la structure dans laquelle il vit, l'enfant a appris ce qu'était le temps, rythmé par les apparitions et les disparitions des personnes qui prennent soin de lui de façon régulière, mais aussi par les heures de repas, d'activités, de lever, de coucher. C'est ce qui l'a aidé à se structurer. À condition que les rythmes soient

répétés, qu'il n'y ait pas trop de changements qui le déstabiliseraient.

Ailleurs, souvent, le temps, voire la formation peu manquer au personnel d'encadrement, parfois débordé par un nombre trop important d'enfants. On se contente alors de subvenir aux besoins primaires de l'enfant : manger, dormir, etc.

C'est pourquoi quand ces enfants arrivent chez leurs parents, il est si important de leur offrir un cadre stable et fiable, un rythme de vie suffisamment régulier pour lui permettre de trouver ses nouveaux repères et de le sécuriser. Il sera toujours temps de changer !

Voilà également pourquoi, il faut savoir que *du temps est nécessaire pour nouer des premiers liens.* Ce qui se tisse entre des parents et un enfant est ténu, et fragile. Devenir une famille, devenir parent, devenir l'enfant de ses parents, se situe au delà de la première rencontre, dans un partage, une attention et une écoute portée à l'autre et à soi. Les enfants se découvrent enfants, les adultes se découvrent parents. Ceci peut prendre du temps et demande de la patience... vertu qui pour les parents, se décline à tous les temps !

SERIE SPECIALE – LIGNES DIRECTRICES DE L'ONU RELATIVES
A LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

PERSPECTIVES GLOBALES: La protection de remplacement en situation d'urgence

Le chapitre 9 des Lignes directrices s'intéresse aux principes qu'il importe de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des enfants nécessitant une prise en charge alternative dans les situations d'urgence.

Guerres, catastrophes naturelles inopinées telles que les ouragans et les tremblements de terre, sécheresse... Ces événements déclenchent tous une situation d'urgence impliquant des déplacements de populations et vulnérabilisant les enfants. Des mesures de protection de remplacement temporaire et, dans certains cas, des solutions permanentes doivent alors être mise en place pour nombre d'entre eux.

L'article 20 de la CDE des Nations Unies place les Etats parties devant l'obligation claire de « fournir une protection et une aide spéciales » aux enfants ayant besoin d'une prise en charge alternative. Le chapitre 9 des Lignes directrices précise ce devoir et s'attarde sur quatre éléments principaux : l'application générale des Lignes directrices en situation d'urgence, la

prévention des séparations familiales, l'aménagement de solutions de prise en charge alternatives, ainsi que la recherche de la famille et la réintégration de l'enfant dans celle-ci. Ces sujets sont analysés ci-après et leur mise en œuvre est illustrée par des exemples pratiques.

L'application des Lignes directrices: § 152-153

Le chapitre 9 précise bien que l'ensemble des Lignes directrices s'applique aux enfants en situation d'urgence, et souligne la nécessité de traiter les questions spécifiques pertinentes en de telles circonstances. Parmi les principes de base applicables, rappelons que les solutions de type familial doivent être prépondérantes et que le recours à des institutions d'accueil ne doit être que temporaire. Par ailleurs, la compétence des professionnels travaillant avec les enfants en situation d'urgence doit être garantie grâce à la

mise à disposition de ressources et à la formation. Chaque professionnel devrait, par exemple, avoir accès à des outils tels que le *Manuel pour les situations d'urgence sur le terrain : un guide à l'usage du personnel de l'UNICEF*, disponible en français, anglais et espagnol. Ce manuel propose des listes de mesures à prendre pendant les 72 premières heures d'une situation d'urgence, puis dans les jours et les mois qui suivent. Il évoque aussi les questions de responsabilité et de bonne gestion.

Prévenir la séparation: § 154-155

Les Lignes directrices rappellent qu'il est important d'éviter qu'une aide humanitaire quelconque en faveur des enfants divise la famille. Une telle séparation peut survenir de façon involontaire, notamment lorsque des actions, même bien intentionnées, ne sont adressées qu'à l'enfant plutôt qu'à toute la famille. Une façon de préserver l'union des familles est de proposer des solutions au sein même de leur lieu de résidence temporaire. Dans le cadre de la guerre civile au Sierra Leone par exemple, PLAN International s'est basé sur les efforts spontanés d'éducation des enfants dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire, pour lancer un programme d'assistance éducationnelle spécialement conçu pour les enfants déplacés et traumatisés dans les camps.

Solutions de protection de remplacement: § 156-160

Lorsque des mesures de protection de remplacement sont prises, le déplacement des enfants à travers les frontières et au sein d'un même pays devrait être limité aux cas qui s'imposent pour des raisons de santé, des

Paragraphe sur la protection de remplacement en situation d'urgence

- Les professionnels travaillant avec des enfants non accompagnés ou séparés devraient être préparés (§ 153a).
- Le placement en institution devrait être une mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé (§ 153c).
- De nouvelles institutions ne devraient pas être créées comme solution permanente ou à long terme (§ 153d).
- Tous les efforts nécessaires devraient être fournis pour éviter que les enfants soient séparés de leurs parents ou des personnes qui s'en occupent, sauf si cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 154).
- Afin de prévenir les séparations, tous les ménages devraient pouvoir subvenir à leurs besoins fondamentaux, et le développement des placements institutionnels devrait être limité (§ 155).
- La prise en charge au sein des communautés doit être favorisée (§ 156).
- Le suivi et le soutien des personnes prenant en charge des enfants devraient être envisagés comme mécanisme de prévention contre l'abus et l'exploitation des enfants (§ 158).
- Un enfant peut être envoyé dans un autre pays uniquement à titre temporaire et pour des raisons impératives de santé, médicales ou de sécurité. Un plan de retour devrait être clairement établi (§ 159).
- Là où le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible, des solutions définitives comme la *kafala* ou l'adoption devraient être développées (§ 160).
- Le repérage, l'enregistrement et l'identification sont des priorités et devraient être effectués dès que possible (§ 161).
- Le caractère confidentiel de l'information devrait être respecté grâce à des systèmes d'archivage appropriés (§ 163).
- La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient être établis pour chaque enfant (§ 165).
- Aucune mesure comme l'adoption, le changement de nom ou le déplacement ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés (§ 165).

raisons médicales ou des raisons de sécurité. De tels déplacements devraient en outre être temporaires. Les professionnels travaillant avec ces enfants devraient développer des plans précis pour le retour de l'enfant. Le respect de ces principes est essentiel pour éviter que les enfants deviennent vulnérables à toute forme d'exploitation et pour que la réunification familiale ne soit pas trop difficile. Dans ce contexte, le SSI/CIR salue la pratique de l'UNICEF qui, en situations d'urgence, établit systématiquement des registres dans les zones frontalières afin de prévenir les déplacements internationaux temporaires d'enfants.

Recherche de la famille et retour dans la famille: § 161-166

Les Lignes directrices insistent d'autre part sur la nécessité d'identifier et d'enregistrer les enfants en priorité et, si nécessaire, de trouver des placements temporaires pour les enfants non accompagnés et séparés étant donné que, dans la majorité des cas, ceux-ci pourront réintégrer leurs familles. De plus, aucune démarche telle que l'adoption, le changement de nom ou le déplacement ne devrait être entreprise tant que les efforts de recherche de la famille n'ont pas

été épuisés. Ces deux principes ont été défendus régulièrement par le SSI/CIR (cf. Bulletins 10/08 et 1/05). De manière encourageante, l'organisation « Save the Children », active sur le terrain, donne la priorité à la recherche de la famille et à la réintégration familiale. A titre d'exemple, ses efforts déployés au Myanmar depuis le cyclone Nargis en mai 2008 portent encore leurs fruits. Afin de maintenir les enfants en sécurité, l'ONG a instauré plus d'une centaine de comités pour la protection des enfants dans les villages affectés par la catastrophe. Son action lui a permis d'enregistrer 953 enfants séparés, non accompagnés ou disparus, dont 92 ont pu réintégrer leurs familles.

Les outils disponibles pour soutenir les enfants en situation d'urgence et mettre en œuvre les principes évoqués

Les sites internet de l'UNHCR, de l'UNICEF et d'autres organisations d'aide internationale proposent certaines ressources, mais celles-ci doivent toujours être adaptées aux besoins spécifiques des enfants dans une situation et un pays donnés. Lorsque ces outils sont employés et les principes des Lignes directrices appliqués, il est important de ne pas oublier que

l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester la préoccupation première. Comme évoqué dans le Bulletin 10/2008, les *UNHCR Guidelines on Determining the Best Interests of the Child* (Lignes directrices de l'UNHCR sur la Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant), sont un excellent outil pour garantir l'application concrète de ce principe général en situations d'urgence. Le SSI/CIR encourage l'utilisation des Lignes directrices afin de protéger pleinement les droits des enfants dans de telles situations précaires.

Sources: *Manuel pour les situations d'urgence sur le terrain* : un guide à l'usage du personnel de l'UNICEF www.unicef.org/publications/index_28057.html, *UNHCR Guidelines on Determining the Best Interests of the Child* www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html, ressources de l'UNHCR www.unhcr.org/publ.html, ressources UNICEF www.unicef.org/emerg/files/responsetodisplacedchildren.pdf, www.unicef.org/emerg/index_resources.html, PLAN, *After the Cameras have Gone* www.plan-international.org/resources/publications/disasters/afterthecameras/, Save the Children www.savethechildren.org/emergencies/asia/myanmar/Myanmar-Cyclone-1-Year-Report-05-2009.pdf

CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Brésil:** *XXIII Congreso de la ABMP y II Congreso Latinoamericano de Magistrados, Fiscales y Defensores Públicos de la Infancia y de la Juventud* (XXIII^{ème} Congrès de l'ABMP et II^{ème} Congrès latino-américain des magistrats, des procureurs et des défenseurs des enfants et des jeunes), Brasilia, 5-7 Mai 2010. Infos: www.eventoall.com.br/abmp/
- **Etats-Unis :** *Adoption and Addiction- Silent Partners (Adoption et addiction- Des partenaires silencieux)*, Beth Israel Medical Center, New York, 14 Mai 2010. Contact: smcquirk@chpnet.org
- **France:** **a)** *Attachement et psychanalyse*, COPES, Paris, 8-9 Juin 2010. **b)** *L'accueil de l'enfant en adoption – Soutien à la parentalité*, COPES, Paris, 19-21 Mai. Infos: www.lecopes.org
- **Grande-Bretagne:** **a)** *Using the attachment style interview in Adoption and Fostering, Children and Families* (Utiliser l'entretien sur les styles d'attachement dans le cadre de l'adoption et du placement en famille d'accueil), Londres, 27- 29 Avril et 10 Juin 2010. Infos: www.childandfamilytraining.org.uk **b)** *Somebody else's child* (L'enfant de quelqu'un d'autre), BAAF, Londres, 15 Mars 2010 et Manchester 26 Mars 2010. Infos : www.baaf.org.uk

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.